



Bruxelles, le 18.6.2024
C(2024) 3785 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.6.2024

modifiant la décision C(2023)8494 de la Commission relative au financement des actions relevant des prérogatives de la Commission et de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie: activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie, aux garanties nucléaires, à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements, et à l'adoption du programme de travail pour 2024

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.6.2024

modifiant la décision C(2023)8494 de la Commission relative au financement des actions relevant des prérogatives de la Commission et de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie: activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie, aux garanties nucléaires, à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements, et à l'adoption du programme de travail pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de ses chapitres III et VII, et notamment de son article 174,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 58, paragraphe 2, point d), et son article 110,

vu le règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2023, la Commission a adopté la décision C(2023) 8494 final². L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement. L'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 dispose que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission dans le cadre de ses prérogatives peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) Le 23 décembre 1998, la Communauté Euratom et l'exploitant nucléaire COGEMA (aujourd'hui ORANO) ont signé le contrat «Convention pour la mise à disposition d'un laboratoire» (ci-après la «convention»), qui régit les conditions juridiques et financières de la création et de l'utilisation d'un nouveau laboratoire sur site pour les inspecteurs d'Euratom, dénommé «Laboratoire sur site» (ci-après le «LSS»).
- (3) Le LSS devrait être déclassé à la fin de son exploitation, ce qui, selon les plans actuels de retraitement d'ORANO, sera possible au plus tôt en 2043.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² Décision C(2023)8494 de la Commission du 12 décembre 2023 relative au financement des actions relevant des prérogatives de la Commission et de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'énergie: activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie, aux garanties nucléaires, à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements, et à l'adoption du programme de travail pour 2024

- (4) Conformément à la convention, les coûts du déclasséement futur sont supportés par Euratom et les parties se sont engagées à définir les conditions techniques et financières du déclasséement du LSS. Sur la base d'accords similaires conclus précédemment avec d'autres États membres³, et après avoir obtenu l'accord d'ORANO, la Commission transférera à ORANO toutes les responsabilités en matière de déclasséement du LSS, d'un montant de 11 800 000 EUR, et couvrira toutes les dépenses connexes par un financement non lié aux coûts, établi sur la base d'une estimation convenue non liée aux coûts.
- (5) Le transfert des responsabilités d'Euratom en matière de déclasséement est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre les risques et incertitudes financiers liés à la durée substantielle restant à courir jusqu'au déclasséement effectif du LSS. En outre, le transfert de responsabilités à ORANO s'aligne sur les bonnes pratiques des États membres en matière de partage de la responsabilité lorsque les responsabilités financières, juridiques et techniques relèvent de l'entité qui prend les décisions.
- (6) Dans le contexte de la participation de l'Union à l'engagement mondial concernant le méthane qui vise à réduire les émissions anthropiques de méthane à l'échelle mondiale d'au moins 30 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2020, l'Union devrait contribuer au Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés et du méthane (ci-après le «fonds») lancé par la Banque mondiale. Le fonds est un fonds d'affectation spéciale multidonateurs composé de gouvernements, de compagnies pétrolières et d'organisations multilatérales qui se sont engagés à mettre un terme au torchage de routine sur les sites de production pétrolière du monde entier et à réduire les émissions de méthane des secteurs pétrolier et gazier à un niveau proche de zéro d'ici à 2030. Du fait de cette contribution au fonds, le programme de travail pour 2024 comprend une nouvelle action à exécuter en gestion indirecte.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Il convient de modifier la décision C(2023)8494 en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2023)8494 final est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Contribution de l'Union

³

Le transfert des responsabilités d'Euratom en matière de déclasséement a été mis en place pour le laboratoire sur site de Sellafield (Royaume-Uni) et a été inclus dans le paquet «Brexite». Un transfert des responsabilités en matière de déclasséement a également été mis en œuvre en Allemagne, où l'État fédéral a repris les responsabilités de tous les exploitants nucléaires allemands en matière de déchets radioactifs et de combustible usé.

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2024 est fixé à 38 884 358 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 02 20 04 02 - Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie 6 762 600 EUR;
- (b) ligne budgétaire 12 20 04 01 – Garanties nucléaires: 28 937 521 EUR;
- (c) ligne budgétaire 12 20 04 02 – Sécurité nucléaire et radioprotection: 3 184 237 EUR;

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.»

- (2) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 3 de l'annexe.»

- (3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2024

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission